



Union Technique de l'Electricité

**Comité Electrotechnique Français
Membre de la CEI et du CENELEC**

REGLEMENT INTERIEUR

Adopté le 15 décembre 2011

I. CONSEIL D'ADMINISTRATION

Article 1. L'Association est administrée par un Conseil d'Administration dans les conditions prévues aux articles 9, 10 et 11 de ses statuts.

Le nombre maximum d'administrateurs est de 25 dont 2 représentent les Personnes Morales Associées.

Article 1.1. La répartition des sièges d'administrateurs représentant les Personnes Morales est définie par catégorie d'acteur de la façon suivante :

Catégorie d'acteur	Nombre de sièges
Constructeurs du domaine électrotechnique	8
Producteurs et opérateurs de réseaux électriques	5
Installateurs / prestataires du domaine électrotechnique	2
Organismes techniques du domaine électrotechnique	2
Utilisateurs / intégrateurs d'infrastructures, équipements, produits, services, technologies du domaine électrotechnique	6
Représentants des personnes morales associées	2

Les Personnes Morales ou Personnes Morales Associées souhaitant participer à la gouvernance de l'Association présentent leur candidature en indiquant le nombre de sièges qu'elles souhaitent détenir. Pour chacune des catégories, si le nombre total de sièges souhaités est inférieur ou égal au nombre de sièges de la catégorie, ils sont attribués selon les demandes ; si le nombre total de sièges supérieur au nombre de sièges de la catégorie, les sièges concernés sont attribués selon la méthode d'Hondt, méthode de la moyenne la plus élevée décrite en annexe, sur la base du nombre d'experts-commission des organisations candidates de la catégorie.

Les Personnes Morales soumettent à l'approbation de l'Assemblée Générale la nomination de leur(s) représentant(s) en tant qu'administrateur(s).

Article 1.2. Les deux représentants des Personnes Morales Associées sont proposés par les Personnes Morales Associées selon la procédure de désignation par correspondance suivante :

- deux mois avant l'Assemblée Générale, l'UTE adresse aux membres Personnes Morales Associées un appel à candidatures,
- un mois et demi avant l'Assemblée Générale, l'UTE adresse à chaque Personne Morale Associée la liste des candidats et un bulletin de vote qui doit être retourné dans un délai de deux semaines,
- un mois avant l'Assemblée Générale, l'UTE dépouille les votes, classe les candidats selon les voix pondérées (voir article 10) obtenues. En cas d'égalité de voix ne permettant pas de désigner deux premiers, il est procédé à un deuxième tour d'élection entre les candidats en ballottage. En cas d'égalité à l'issue de ce deuxième tour, l'Assemblée Générale statuera.

Les deux représentants ayant obtenu le plus de voix pondérées sont proposés par le Conseil d'Administration à l'Assemblée Générale qui les élit.

Article 1.3. Le personnel est représenté au Conseil d'Administration conformément à la réglementation en vigueur.

Article 2. Le Président peut déléguer partie des pouvoirs qui lui sont conférés par les Statuts à un membre du Conseil d'Administration.

Il délègue au Directeur Général les pouvoirs nécessaires à la gestion courante de l'Association dans les domaines techniques, financiers, commerciaux ainsi que dans la gestion du personnel. Le Directeur Général aura à cet effet tous pouvoirs pour représenter juridiquement l'Association.

Le Directeur Général a la faculté de subdéléguer, sous sa responsabilité, à des personnes compétentes membres du personnel de l'UTE dans les limites et conditions d'exercice des pouvoirs qu'il a lui-même reçus.

Il est rendu compte au Conseil d'Administration de l'exercice des délégations données.

Article 3. Comme indiqué aux articles 12 et 13 des Statuts, le Conseil d'Administration élit parmi ses membres un Bureau composé du Président, du Président sortant ou du Président élu, d'un ou deux Vice-Présidents et d'un Trésorier, Vice-Président Finances. Ils assistent le Président dans toutes ses fonctions. Ils se réunissent chaque fois que nécessaire sur convocation du Président ou à la demande d'un des membres.

Article 4. Le Conseil d'Administration est convoqué au moins un mois à l'avance. Les ordres du jour et documents sont adressés au moins quinze jours à l'avance. Cependant le Président peut proposer au Conseil d'Administration, en ouverture de la réunion, des documents de séance et des modifications de l'ordre du jour.

Par principe, tout sujet concernant la normalisation qui serait soumis au Conseil d'Administration est adressé pour traitement au Conseil Technique et pour information à l'association française de normalisation.

II. CONSEIL TECHNIQUE

Article 5. Mission et composition

Article 5.1. Comme indiqué à l'article 14 des Statuts, le Conseil d'Administration délègue au Conseil Technique le pilotage et le suivi des activités de normalisation. A ce titre, le Conseil Technique :

- fait mener les études jugées nécessaires sur des sujets de normalisation d'intérêt général, existants ou à venir, afin d'élaborer des propositions françaises, et confirme ces propositions en liaison avec les structures correspondantes du système français de normalisation,
- conduit une réflexion sur les évolutions et les thèmes émergents,
- coordonne et positionne l'action de la normalisation par rapport à la réglementation dans son domaine,
- définit en relation avec les Comités stratégiques concernés du Système Français de Normalisation et soumet pour validation au Comité de Coordination et de Pilotage de la Normalisation défini par les statuts de l'association française de normalisation (CCPN), les orientations stratégiques de son domaine
- élabore en concertation avec les Comités stratégiques concernés du Système Français de Normalisation, au cours de réunions dédiées ou par correspondance, les positions françaises relatives aux documents soumis à examen par les organisations régionales ou internationales, et notamment la CEI et le CENELEC dont l'UTE est le membre français, et lorsqu'elles relèvent des compétences du CCPN, les lui soumet pour validation,
- propose la désignation au Conseil d'Administration de l'UTE puis au CCPN, des représentants du Comité Electrotechnique Français dans les instances de gouvernance de la CEI et du CENELEC,
- approuve les candidatures françaises pour la présidence ou le secrétariat des comités techniques de la CEI et du CENELEC,

- décide en relation avec les Comités stratégiques concernés du Système Français de Normalisation de la création d'un nouveau domaine de normalisation ou de l'extension d'un domaine existant,
- décide en relation avec les Comités stratégiques concernés du Système Français de Normalisation de la création de nouvelles commissions de normalisation, de la modification éventuelle de leur domaine de normalisation, de la suppression éventuelle de commissions existantes,
- réalise les travaux correspondant à sa mission de Comité Stratégique Electrotechnologies dans le cadre du système français de normalisation,
- se prononce sur les études nouvelles, révisions et annulations de normes,
- approuve les documents normatifs qui ne font pas l'objet d'homologation,
- assure les relations techniques avec les autres Bureaux de Normalisation, en conformité avec les règles du système français de normalisation,
- décide de modalités d'organisation des activités de normalisation de l'UTE,
- approuve la nomination des présidents de commissions de normalisation,
- décide de la suite à donner sur les sujets de normalisation n'ayant pas obtenu de consensus au sein de la commission de normalisation concernée ou ayant fait l'objet d'un appel d'une autre commission de normalisation.

Les décisions peuvent être prises par correspondance.

Article 5.2. La composition du Conseil Technique est la suivante :

- un Président et éventuellement un Vice-Président nommés pour 3 ans renouvelables, désignés parmi ses membres,
- des membres nommés par le Conseil d'Administration de façon à représenter l'ensemble des filières et métiers concerné par le secteur, dont, s'il y a des candidats, un représentant des associations de consommateurs, agréées par les pouvoirs publics français, un représentant des associations de défense de l'environnement, agréées par les pouvoirs publics français, un représentant des syndicats représentatifs de salariés, les responsables ministériels aux normes ou leurs suppléants, intéressés par les activités de normalisation de l'association,
- le représentant de l'association française de normalisation pour ce qui concerne ses « missions d'intérêt général » définies par le décret 2009-697,
- les représentants des autres Bureaux de Normalisation français concernés y compris AFNOR dans son rôle de bureau de normalisation,
- le Délégué interministériel aux normes ou son représentant.

Par ailleurs, le Conseil Technique constitue le Comité Stratégique Electrotechnologies dans le cadre du Système Français de Normalisation. A cet effet, sa composition est validée par le Comité de Coordination et de Pilotage de la Normalisation défini par les statuts de l'association française de normalisation.

Peuvent assister en outre aux réunions du Conseil Technique avec voix consultative :

- les Présidents et Secrétaires français des Comités d'Études de la CEI et des Comités Techniques du CENELEC intéressés par l'ordre du jour,
- les représentants du comité électrotechnique français dans les instances de gouvernance de la CEI et du CENELEC telles que SMB de la CEI et BT du CENELEC, s'ils ne font pas partie des membres nommés par le Conseil d'Administration.

Le Directeur Général, le Directeur Technique, participent aux réunions du Conseil Technique. Des collaborateurs peuvent être invités à y participer lorsque l'ordre du jour le justifie, de même que des personnes extérieures invitées par le président de séance.

Les présidents des commissions de normalisation de l'UTE impliqués dans un sujet de normalisation n'ayant pas obtenu le consensus au sein de la commission concernée ou ayant fait l'objet d'un appel d'une autre commission de normalisation assistent aux réunions si le sujet en cause est à l'ordre du jour ; ils disposent d'une voix consultative.

Article 6. Décisions

Article 6.1. En l'absence de consensus, les décisions du Conseil Technique sont prises à la majorité des membres présents ou de leurs mandataires. En cas d'égalité, la voix du président est prépondérante. .

Article 6.2. En fin de séance, le Conseil Technique rédige une liste de décisions diffusée dans un délai de huit jours ouvrables à l'ensemble des membres de l'Association.

Les décisions prises au vu de documents remis en séance peuvent faire l'objet d'un appel motivé auprès du Président du Conseil Technique dans un délai de cinq jours ouvrables après la réception de cette liste.

Article 7. Le Conseil Technique est convoqué en réunion au moins un mois à l'avance, cependant, en cas d'urgence, le Président peut le réunir à tout moment. Les ordres du jour et documents sont adressés au moins quinze jours à l'avance, cependant le Président peut proposer au Conseil Technique, en ouverture de la réunion, des documents de séance.

III. COMMISSIONS DE NORMALISATION

Article 8. Les travaux de normalisation sont effectués par des délégués des différentes parties prenantes dans des Commissions après avoir été éventuellement préparés par des experts dans des groupes de travail. Ces Commissions sont soit les correspondants nationaux de Comités d'Etudes ou de Sous-Comités de la CEI, soit les correspondants de Comités Techniques du CENELEC qui n'ont pas leur équivalent exact à la CEI, soit des Commissions propres à l'UTE.

Ces Commissions ne se réunissent qu'en tant que de besoin, pour préparer la prise de position française ou des propositions dans une procédure CEI ou CENELEC, désigner la délégation dans les réunions de ces instances ou pour mener à bien un travail proprement français.

Les commissions de normalisation délèguent à l'UTE la formalisation de la désignation de leurs membres lorsqu'ils demandent à participer en tant qu'experts dans les groupes de travail des comités ou sous-comités techniques européens ou internationaux, dans le respect des règles des systèmes de normalisation

IV. ASSEMBLEES GENERALES

Article 9. Les Personnes Morales, les Personnes Morales Associées et les Personnes Physiques membres de l'Association disposent d'un nombre de voix définies comme suit, sous réserve d'être à jour de leur cotisation :

- Membre Personne Physique : 1 voix.
- Membres Personnes Morales Associées : 1 voix par expert-commission avec un plafond de 15 voix.

- Membres Personnes Morales : 30 voix par sièges auxquelles s'ajoute(nt) 1 voix par expert-commission avec un plafond de 15 voix.

L'admission ou la radiation d'un membre peut modifier la répartition des voix. L'Assemblée Générale qui approuve l'admission ou la radiation d'un membre établit la nouvelle répartition des voix.

Les membres « correspondants » n'ont qu'une voix consultative.

V. COTISATIONS

Article 10. La notion d'experts-commissions est utilisée pour définir le niveau de cotisation des membres de l'UTE.

Les membres de l'UTE désignent des experts les représentant dans les commissions de normalisation. Un même expert peut participer à plusieurs commissions de normalisation. L'unité « expert-commission » correspond à la somme des participations d'experts dans l'ensemble des commissions de normalisation de l'UTE demandées par un membre.

Note : Par exemple un expert participant à deux commissions de l'UTE compte pour deux experts-commissions pour le membre qui l'a désigné.

La cotisation de base correspond à la participation d'un expert-commission.

Article 10.1. Cotisation des Membres Personnes Morales associées et Membres Personnes Physiques

La cotisation des Membres Personnes Morales Associées et Membres Personnes Physiques est fonction du nombre d'experts-commissions. Elle est fondée sur la cotisation de base et est dégressive selon le tableau suivant :

Nombre d'experts-commissions	Cotisation correspondant à 1 expert-commission par rapport à la cotisation de base
de 1 à 15	100%
de 16 à 30	85 %
de 31 à 60	16%
de 61 à 120	14%
de 121 à 240	13%
de 241 à 480	11%
au-delà de 481	9%

Article 10.2. Cotisation des Membres Personnes Morales

La cotisation des Membres Personnes Morales comporte deux composantes :

- Une cotisation « gouvernance » correspondant à l'investissement du membre dans la gouvernance de l'Association et reliée à un nombre de sièges au Conseil d'Administration. La cotisation pour un siège est fixée chaque année par l'Assemblée Générale. Elle est supérieure ou égale à 10 fois la cotisation de base.
- Une cotisation « normalisation » directement liée à la participation aux travaux de normalisation et reliée au nombre d'experts-commissions désignés par le membre. La cotisation « normalisation » est fondée sur la cotisation de base et est dégressive selon le tableau suivant :

Nombre d'experts-commissions	Cotisation correspondant à 1 expert-commission par rapport à la cotisation de base
de 1 à 30	70%
de 31 à 60	16%
de 61 à 120	14%
de 121 à 240	13%
de 241 à 480	11%
au-delà de 481	9%

VI. MODIFICATION DU REGLEMENT INTERIEUR

Article 12.

Tout projet de modification du Règlement Intérieur doit être soumis au Conseil d'Administration au moins quinze jours avant la date de la réunion.

Annexe au Règlement Intérieur de l'UTE du 15 décembre 2011

Méthode d'Hondt

Les méthodes dites de la moyenne la plus élevée permettent de distribuer des sièges dans le cadre de systèmes de vote proportionnels.

Lorsqu'il s'agit d'élection, ces méthodes prennent le nombre total de voix d'un parti et divisent à maintes reprises ce total par une série fixe de nombres ; le parti ayant obtenu à chaque stade le chiffre le plus élevé une fois cette division effectuée reçoit un siège.

Avec la méthode d'Hondt, le nombre total de voix de chaque parti est divisé par les suites de chiffres suivantes : 1, 2, 3, 4, 5, 6, etc.

Dans le cadre du présent règlement intérieur, pour une catégorie d'acteur donnée, la méthode est transposée dans les conditions suivantes : le parti est remplacé par l'organisation souhaitant à participer à la gouvernance de l'UTE, le nombre de voix est remplacé par le nombre d'experts-commissions inscrits par l'organisation.



Union Technique de l'Electricité
5, rue Chantecoq – Tour Chantecoq
92808 Puteaux Cedex
Tél : 01 49 07 62 00 - Fax : 01 47 78 73 51

www.ute-fr.com